

ARRETE SDAF 2023 -21

Portant fin de désignation de la déléguée à la protection des données du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

Vu le règlement européen (UE) 2016-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et, notamment les articles 37 à 39 concernant la désignation du délégué à la protection des données, ses fonctions et missions ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée et, notamment les articles 46, 47 et 49 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

Vu l'arrêté GAAF/FIN/N°2018-12 du 19 juin 2018 portant désignation de Mme Christine GIROD-VANOUDHEUSDEN en tant que déléguée à la protection des données du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté SDRHF/PERS/SPP/EM1/N°2023.3045 portant mise en disponibilité pour convenances personnelles de Mme Christine GIROD-VANOUDHEUSDEN à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant l'acceptation par le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne de la disponibilité pour convenances personnelles de Mme Christine GIROD-VANOUDHEUSDEN à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : Au 31/12/2023, il est mis fin à la désignation de Mme Christine GIROD-VANOUDHEUSDEN en tant que déléguée à la protection des données du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

Article 2 : le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Melun, le **14 DEC. 2023**

La présidente du Conseil d'administration



Isoline GARREAU